

DECISION N° 627/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BOXEUR Gingembre + Logo » n° 91511

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 91511 de la marque « BOXEUR Gingembre + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 février 2018 par la société COFISEN SARL, représentée par le cabinet THIerno GUEYE ;
- Vu** la lettre n° 00522/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 15 mars 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BOXEUR Gingembre + Logo » n° 91511 ;

Attendu que la marque « BOXEUR Gingembre + Logo » a été déposée le 20 octobre 2016 par Monsieur Ousmane COULIBALY et enregistrée sous le n° 91511 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2017 paru le 14 décembre 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société COFISEN SARL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « BEGUE + Vignette » n° 72791 déposée le 22 septembre 2012 dans la classe 30 ; que sa marque est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur sa marque en rapport avec les produits couverts par son enregistrement, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ;

Qu'elle a largement exploité sa marque au point de la rendre notoire dans l'espace OAPI ; que le déposant a toujours eu une connaissance parfaite du

succès de sa marque et s'en est fortement inspiré de ses signes et couleurs sous le nom de BOXEUR ;

Qu'à travers un protocole d'accord homologué par le Tribunal de Grande Instance de Bamako en date du 07 novembre 2016, le déposant s'est engagé à ne plus commercialiser le bonbon de marque BOXEUR ainsi que tout autre signe imitant la marque BEGUE ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la radiation pure et simple de la marque « Bégué Gingembre + Logo » n° 91511 ;

Attendu que Monsieur Ousmane COULIBALY n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société COFISEN SARL ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « BOXEUR Gingembre + Logo » n° 91511 formulée par la société COFISEN SARL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 91511 de la marque « BOXEUR Gingembre + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur Ousmane COULIBALY, titulaire de la marque « BOXEUR Gingembre + Logo » n° 91511, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**